

N°25\_216\_DEE\_DE

**ARRETE**  
**portant dérogation au principe du repos dominical des salariés**  
**des commerces de détail alimentaire ou à dominance alimentaire pour l'année 2026**

Le Maire de COIGNIERES (Yvelines) ;  
11<sup>ème</sup> Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;  
Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, I.3132-13, L. 3132-13, L.3132-26 et L.3132-27 ;  
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1936 modifié portant fermeture hebdomadaire des magasins d'alimentation ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°DRE/11-089 du 9 mars 2011 portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) sur le territoire de la commune de Coignières ;  
Vu l'arrêté municipal N°24-195-DCA portant délégation de fonctions et de signatures aux adjoints au Maire ;  
Vu la délibération du Conseil municipal de Coignières n°20251612\_08 en date du 16 décembre 2025 émettant un avis favorable sur la dérogation au repos dominical des commerces alimentaires pour certains dimanches de 2026 ;  
Vu la consultation faite auprès des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées en date du 20 novembre 2025 ;

Considérant qu'un « périmètre d'usage de consommation exceptionnel » (PUCE) a été créé sur le territoire de la commune par arrêté préfectoral du 9 mars 2011 requalifié en « zone commerciale » par la loi du 6 août 2015 susvisée ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.3132-26 du Code du Travail, le repos dominical peut être supprimé par décision du Maire avant le 31 décembre de l'année N pour l'année N+1 dans les établissements de commerce de détail après avis du conseil municipal et du conseil communautaire de l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines si le nombre des dimanches concernés par la dérogation est supérieur à 5 sans pouvoir excéder 12 par an ;

Considérant que les commerces de détail alimentaire ou à dominance alimentaire implantés dans ces zones commerciales ne peuvent ouvrir que jusqu'à 13 heures le dimanche et qu'une dérogation administrative au repos dominical devient nécessaire au-delà ;

Considérant qu'en raison de l'évolution des habitudes des consommateurs et des activités commerciales, il importe de prendre des mesures de nature à permettre des aménagements dans le temps de travail tout en garantissant la règle du repos dominical obligatoire pour les salariés ;

Considérant la demande de plusieurs magasins alimentaires ou à dominance alimentaire de Coignières d'ouvrir certains dimanches de l'année 2026 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Les commerces de détail alimentaire ou à dominance alimentaire sont autorisés à employer des salariés volontaires au-delà des horaires légaux autorisés (13 heures) en dérogation à la règle du repos dominical obligatoire les 10 dimanches suivants de l'année 2026 :

- Dimanches 4 janvier 2026
- Dimanche 5 avril 2026
- Dimanche 28 juin 2026
- Dimanche 6 et 13 septembre 2026
- Dimanche 29 novembre 2026
- Dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2026

**ARTICLE 2** - En vertu de l'article L-3132-27 du Code du travail, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps, sauf dispositions plus favorables de chaque convention collective concernée.

Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine précédente ou suivant la suppression du repos, étant précisé qu'il est interdit d'employer plus de 6 jours par semaine un même salarié.

**ARTICLE 3** - En vertu des articles L-3132-25-4 et L-3132-27-1 du Code du travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler les dimanches susvisés.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police d'Elancourt, Monsieur le responsable de la Police municipale, seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- Monsieur le Président de l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- Monsieur le Commissaire de Police d'Elancourt.

Fait à Coignières, le 23 décembre 2025.

**Pour le Maire,  
Catherine JUAN  
Adjointe au Maire à l'Economie et à l'Emploi**



*Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.*